



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche
Et de l'Environnement Centre*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2008. 128. 2 du 07-5-2008

Modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2007-185-14 du 4 juillet 2007
applicables à la société APPRO SERVICE
exploitée sur le territoire de la commune de FOSSE

LE PREFET de Loir-et-Cher

- Vu la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans des catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO II) ;
- Vu la circulaire du 30 janvier 2003 relative aux risques d'incendie ou d'explosion lors du stockage et / ou l'utilisation de produits de traitement des eaux de piscine ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 94-1640 et 94-1639 du 17 août 1994 portant respectivement autorisation d'exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques par la société AGRIDIS à FOSSE et instituant des périmètres de protection (servitudes d'utilité publique) autour de ce dépôt ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 96-1012 et 96-1011 du 29 avril 1996 portant respectivement autorisation d'extension du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE et extension des périmètres de protection précédemment institués autour de ce dépôt ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 01-2653 et 01-2652 du 26 juin 2001 portant respectivement autorisation d'extension du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE et extension des périmètres de protection précédemment institués autour de ce dépôt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5118 du 17 décembre 2002 prescrivant à APPRO SERVICE la mise en place de piézomètres et la surveillance périodique des eaux souterraines au droit de son site de FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2554 du 9 juillet 2003 autorisant le changement d'exploitant de l'installation précédemment exploitée à FOSSE par la société AGRIDIS au profit de la société APPRO SERVICE ;

Vu l'arrêté n°2007-185-14 du 4 juillet 2007 autorisant la société APPRO SERVICE à exploiter un entrepôt logistique de produits agropharmaceutiques et de produits combustibles divers dans le cadre d'une extension de ses installations implantées sur le territoire de la commune de FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-185-13 du 4 juillet 2007 autorisant l'extension des périmètres de servitudes d'utilité publique institués autour de ce dépôt ;

Vu le dossier de modification des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 21/12/2007 en application de l'article R512-33 du Livre V titre Premier du Code de l'Environnement en vue du stockage de produits de traitement des eaux de piscine relevant de la rubrique 1172 de la nomenclature ;

Vu la lettre de la société APPRO SERVICE au Préfet de Loir-et-Cher datée du 14/03/2008 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2008

Vu l'avis en date du 24 avril 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

CONSIDERANT que la société APPRO SERVICE est autorisée à stocker des produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les produits de traitement de piscine relèvent des rubriques précitées de la nomenclature ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas les régimes de classement des installations telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007, hormis l'apparition de la rubrique 1611 sous le régime « non classé » ;

CONSIDERANT que le rapport d'analyse critique de l'étude des dangers liés aux produits de piscine conclut à l'absence de retombée au sol ayant des concentrations suffisamment élevées pour atteindre les seuils d'effets redoutés, que ce même rapport conclut à l'atteinte des seuils d'effets irréversibles dans des conditions de vent fort à une hauteur de 5 à 10 mètres du sol jusqu'à 120 m autour du site, zone comprise dans le périmètre des servitudes d'utilité publiques instituées autour du site et ne modifiant pas la cartographie de l'aléa établie pour l'élaboration du PPRT prescrit par AP du 05 octobre 2007, et que par conséquent l'accueil de ces produits est compatible avec les règles d'urbanisme instituées autour du site ;

CONSIDERANT les servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place les meilleures technologies de sécurité disponibles et des mesures organisationnelles, pour prévenir le risque d'incendie de l'entrepôt (compartimentage de l'entrepôt à l'aide de murs coupe feu, installation d'une détection et d'une extinction automatique, plan d'opération interne,...) ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société APPRO SERVICE, dont le siège social est situé ZA EURO VAL DE LOIRE - BP n°9 - 41330 FOSSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOSSE, sur la ZA EURO VAL DE LOIRE (coordonnées en Lambert 2 étendu X = 521 300 m et Y= 2 293 500 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et complétées par les dispositions du présent arrêté de la façon suivante :

Arrêté préfectoral	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 2007-185-14 du 4 juillet 2007	Suppression de toutes les prescriptions
Arrêté préfectoral n° 02-5118 du 17 décembre 2002 (Surveillance des eaux souterraines)	Ajout des prescriptions figurant à l'article 9.2.1.2

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Valeur maximale autorisée
1155	1°	AS	Dépôts de produits agro-pharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430.	quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 500 tonnes	22175** tonnes dont un maximum de 1500 tonnes de produits toxiques
1111	1a	AS	Stockage de substances et préparations très toxiques solides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 20 tonnes	500** tonnes
1111	2a	AS	Stockage de substances et préparations très toxiques liquides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 20 tonnes	500** tonnes
1172	1°	AS	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 200 tonnes	15000* tonnes de produits auxquels sont attribués les phrases de risque R50 ou R50-53
1173	1	AS	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 500 tonnes	15000** tonnes de produits auxquels sont attribués les phrases de risque R51-53
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430	capacité équivalente totale maximale	> 100 m ³	2000 m ³ ** (avec un maximum de 1500 m ³ de catégorie B et de 45 tonnes de catégorie A phytosanitaires ou non)
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	volume des entrepôts	> ou = 50 000 m ³	Quantité maximale stockée de 22175** tonnes (semences, emballages, ...) dans les entrepôts d'un volume total de 200000 m ³ (hauteur sous ferme 9m)
2171		D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume du dépôt	> 200 m ³	11000 m ³ (terreau, support de culture, ... conditionnés en sacs et en big-bags)
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	180 kW (90 kW dans chaque local)
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	quantité stockée	< 1000 m ³	900 m ³
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide phosphorique, sulfurique à plus de 25% (empli ou stockage de)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 tonnes	45 tonnes
2910	A2	NC	Installations de combustion utilisant exclusivement du gaz de ville, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	puissance thermique maximale de l'installation	< 2 MW	635 kW réparties sur 4 chaudières

(*) AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique- A : Autorisation- D : Déclaration- NC : Non classable.

(**) La quantité maximale de produits agro-pharmaceutiques ou combustibles entreposés sur le site sera de 22175 tonnes incluant des produits relevant des rubriques J155, J114.1, J111.2., J172, J173, J432 et J510.

Visième autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage de produits ne relevant pas d'une des rubriques figurant dans le tableau ci-dessus, même en deçà des seuils de la nomenclature relève des dispositions du chapitre I.7. Le stockage de produits combustibles, explosifs ou réagissant dangereusement avec l'eau ainsi que de gaz est interdit dans l'établissement.

La capacité des récipients contenant des liquides inflammables ou des produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents est inférieure ou égale à 250 litres.

L'utilisation de récipients de plus de 250 litres, de produits liquides inflammables ou de produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents, relève des dispositions de l'article 1.7.1.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
FOSSÉ	Section ZII n° 23-213-249-250-267 et 272

Installation connexe (pour mémoire)

Ouvrage	Désignation des activités	Caractéristiques
I.1.0°	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau	4 piézomètres minimum

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Conformément au plan en annexe I au présent arrêté, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations	Types de produits susceptibles d'être stockés	Surface en m ²	Capacité de stockage en t	Volume en m ³
Hall A*	Produits d'entretien des eaux de piscine à base d'isocyanurates et de BCDMH OU EXCLUSIF Tous produits d'entretien des eaux de piscine sauf isocyanurates et BCDMH OU EXCLUSIF Tous produits sauf toxiques non inflammables	588	600	5233
Hall B*	Produits d'entretien des eaux de piscine à base d'isocyanurates et BCDMH OU EXCLUSIF Tous produits d'entretien des eaux de piscine sauf isocyanurates et BCDMH OU EXCLUSIF Tous produits sauf inflammables	593	600	5278
Hall C*	Produits d'entretien des eaux de piscine à base d'isocyanurates et BCDMH OU EXCLUSIF Tous produits d'entretien des eaux de piscine sauf isocyanurates et BCDMH OU EXCLUSIF Tous produits sauf inflammables	500	450	4300

Hall D*	Produits d'entretien des eaux de piscine à base d'isocyanurates et BCDMH OU EXCLUSIF Tous produits d'entretien des eaux de piscine sauf isocyanurates et BCDMH OU EXCLUSIF Tous produits sauf inflammables	586	600	5235
Hall E*	Produits d'entretien des eaux de piscine à base d'isocyanurates et BCDMH OU EXCLUSIF Tous produits d'entretien des eaux de piscine sauf isocyanurates et BCDMH OU EXCLUSIF Tous produits sauf toxiques non inflammables	303	250	2176
Hall F	Sentences et produits divers pour l'agriculture (produits ne relevant pas de la nomenclature des installations classées en dehors de la rubrique 1530)	1256	1500	10809
Hall G	Tous produits sauf toxiques non-inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1140	1125	10530
Hall H	Tous produits sauf inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1140	1125	10530
Hall I	Tous produits sauf toxiques non-inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1140	1125	10530
Hall J	Tous produits sauf toxiques non-inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1140	1125	10530
Hall K	Tous produits sauf inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1140	1125	10530
Hall L	Tous produits sauf toxiques non-inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1140	1125	10530
Hall M	Tous produits sauf inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1140	1125	10530
Hall N	Tous produits sauf inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1150	1125	10350
Hall O	Tous produits sauf toxiques non-inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1150	1125	10350
Hall P	Tous produits sauf inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1150	1125	10350
Hall Q	Tous produits sauf toxiques non-inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1150	1125	10350
Hall R	Tous produits sauf inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1150	1125	10350
Hall S	Tous produits sauf toxiques non-inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1150	1125	10350
Hall T	Tous produits sauf toxiques non-inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1150	1125	10350
Hall U	Tous produits sauf inflammables ET sauf produits de traitement des eaux de piscine	1150	1125	10350
Hall V	Produits combustibles divers (produits ne relevant pas de la nomenclature des installations classées en dehors de la rubrique 1530)	1240	1300	11160
Quais n° 1 à 4 et circulations internes 1 liaison de 6285 m ²				
Locaux administratifs et sociaux de 510 m ²				
Locaux techniques de 635 m ²				

* Les seuls halls autorisés pour le stockage de produits d'entretien des eaux de piscine sont les halls A à E. En fonction des variations de charge propres à l'activité du site, les halls A à E sont affectés au stockage :

- soit de produits de traitement des eaux de piscine à base d'isocyanurates et de BCDMH ;
- soit de produits de traitement des eaux de piscine autres que ceux à base d'isocyanurates ou de BCDMH (il s'agit principalement de produits contenant des composés de l'ion ammonium quaternaire, des acides, des bases, des produits peroxydés). Le stockage de produits à base d'hypochlorite est interdit sur le site ;
- soit de produits autres que les produits d'entretien des eaux de piscine (comme les halls G à U), dans le respect des règles d'incompatibilité relatives à l'inflammabilité et à la toxicité.

Le site est autorisé pour le stockage d'une capacité maximale de 2 250 tonnes de produits de traitement des eaux de piscine, la capacité de stockage de l'ensemble des 2 cellules D et E étant limitée à 600 tonnes de produits de traitement de piscine.

** Les mesures de réduction de la vulnérabilité décrites à l'article 3 - 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2007.185.13 du 04 juillet 2007 étendant le périmètre de protection (servitudes d'utilité publique) autour des installations exploitées par la société APPRO SERVICE à FOSSIE doivent être mises en œuvres dès lors que les halls T ou U contiennent des produits agro-pharmaceutiques toxiques.»

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION A L'INTERIEUR DES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT

L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation fait apparaître des distances d'effets en cas d'incendie des halls de stockage (séparés par des murs coupe feu) et en cas d'incendie sur camion au poste de chargement/déchargement.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière des terrains situés dans les zones d'effets dont il est propriétaire et garantit la conformité de leur usage par rapport à l'arrêté SUP.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer est de 756 000 € (sept cent cinquante six milliers euro) TTC, aux conditions d'octobre 2006, correspondant :

- à la mise en sécurité du site incluant les moyens en personnel et en matériel, transports et traitement des déchets générés par l'incendie,
- au nettoyage des revêtements du hall de stockage incendié, des caniveaux et canalisations, du bassin de rétention,
- au traitement des eaux souillées issues de l'extinction de l'incendie et des opérations de lavage.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations de l'extension dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance,

un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au CHAPITRE 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater d'octobre 2006 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installations sur l'environnement.

ARTICLE 1.7.7. c) CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le type d'usage prévu, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Lorsque l'arrêt définitif de l'installation libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 1.7.8. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou alléguant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
15/05/2007	Circulaire du 15/05/2007 relative au décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
30/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
30/01/2003	Circulaire du 30 janvier 2003 relative aux risques d'incendie ou d'explosion lors du stockage et / ou l'utilisation de produits de traitement des eaux de piscine ;

29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'extension, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants... Ces réserves sont positionnées à proximité des zones d'entreposage des produits pour lesquelles elles sont susceptibles d'être mises en œuvre.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.
En particulier, pour la création des deux massifs boisés prévus dans le cadre de l'extension, l'exploitant doit veiller à ce que ces éléments paysagers soient en cohérence avec le contexte végétal dans lequel ils s'insèrent.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation (initial et d'extensions),
- les plans tenus à jour,
- les plans des réseaux,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité quand elles sont prévues par l'article R 231-53 du code du travail,
- le rapport de contrôle des installations électriques par un organisme compétent,
- le plan de localisation des risques établi par l'exploitant sous sa responsabilité,
- les plans de détection d'incendie et de présence de gaz chlorés,
- les consignes de sécurité et d'exploitation,
- la liste de EIPS,
- les opérations d'entretien et de vidange des rétentions,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les études de dangers, la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), le système de gestion de la sécurité (SGS) et les procédures associées, ainsi que les documents d'enregistrement susceptibles de justifier l'application des dispositions résultant des études de dangers, du SGS et du présent arrêté,
- les documents relatifs aux opérations de maintenance à effectuer et les justificatifs de l'entretien des moyens d'intervention,
- le P.O.I. et le P.P.I.,
- les résultats d'auto-surveillance.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.6.3.	Garanties financières
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 1.7.7.	Conditions de remise en état
CHAPITRE 1.11	Attestation de conformité
CHAPITRE 2.4	Dangers ou nuisances non prévenus
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.1.2.	Note synthétique concernant la revue de direction
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accidents majeurs
Article 7.3.5.	Attestation de conformité des installations de protection contre la foudre
Article 7.7.2.	P.O.I. et compte-rendu des exercices P.O.I.

Il transmet également au SDIS les documents pour l'élaboration du plan d'établissement répertorié (Article 7.7.1.).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes émanées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les rejets sont exclusivement issus des installations de combustion d'une puissance totale de 635 kW et fonctionnant au gaz de ville.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de ponts, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Ces dispositions sont notamment applicables aux périodes de travaux. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits prévéculants sont confinés.

ARTICLE 3.1.4. . . . POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne doivent étre tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent étre en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS

N° de conduit	Installations	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	Chauffage des bureaux : 75 kW	Gaz naturel
2	Chaudière	Chauffage de la partie de 94 : 160 kW	Gaz naturel
3	Chaudière	Chauffage de l'extension de 2001 : 200 kW	Gaz naturel
4	Chaudière	Chauffage de l'extension de 2007 : 200 kW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

- Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
 - à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³		Conduit n°1 : Chaudière gaz
Concentration en O ₂ de référence		3% en O ₂
Poussières		5
SO ₂		35
NO _x en équivalent NO ₂		150

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public.

Les prélèvements dans la nappe phréatique ou dans le milieu sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;

- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de distribution d'eau depuis le réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection ou de tout autre dispositif équivalent, afin d'éviter tout phénomène de retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux essais des matériels destinés à le combattre sont limités à 1 300 m³ par an.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle,
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) précisés à l'Article 4.3.5.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être durables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées, susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées,
- eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux de lavage et eaux usées issues des installations sanitaires.

Tout autre rejet est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement des zones de voirie et des zones de stationnement sont dirigées vers deux bassins de rétention du site, l'un de 700 m³ pour l'existant et l'un de 800 m³ pour l'extension. Pour l'existant, une partie de ces effluents transite par une bache à eau de 600 m³, afin d'assurer son remplissage. Cette bache à eau se déverse par trop plein dans le bassin de rétention de 700 m³. Les bassins de rétention sont maintenus vides par une pompe de relevage asservie à la détection incendie. Pour l'existant, deux débourbeurs - déshuileurs, d'une capacité suffisante pour traiter les débits susceptibles d'y transiter, sont installés (l'un en amont de la bache à eau de 600 m³ et l'autre en amont du bassin de rétention de 700 m³). Pour l'extension, un débourbeur - déshuileur, d'une capacité suffisante pour traiter les débits susceptibles d'y transiter, est installé en amont du bassin de rétention de 800 m³.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les débourbeurs déshuileurs doivent faire l'objet d'un contrôle visuel, au moins tous les six mois quant à leur bon fonctionnement et d'un entretien régulier par du personnel qualifié, au moins une fois par an.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (existant)	
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées	Eaux de ruissellement des toitures
Exutoire du rejet	Réserve incendie de 600 m ³ (pour une partie des eaux) puis le trop plein rejoint un bassin de rétention de 700 m ³ puis réseau communal pluvial par pompage (pompe de relevage d'un débit nominal de 16,9 l/s)	bassin de rétention de 700 m ³ puis réseau communal pluvial par pompage (pompe de relevage d'un débit nominal de 16,9 l/s)
Traitement avant rejet	2 débourbeurs - déshuileurs	rien

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (existant)	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal pluvial puis La Cisse	
Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (extension)	
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées	Eaux de ruissellement des toitures
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de 800 m ³ puis réseau communal pluvial par pompage (pompe de relevage d'un débit nominal de 16,1 l/s)	Bassin de rétention de 800 m ³ puis réseau communal pluvial par pompage (pompe de relevage d'un débit nominal de 16,1 l/s)
Traitement avant rejet	1 débourbeur - déshuileurs	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal pluvial puis La Cisse	
Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3	
Nature des effluents	Eaux usées domestiques	
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis bassin tampon situé au Bas-Ilessis	
Traitement avant rejet	non	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale de BLOIS puis la Loire	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange intérieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
MEST (matières en suspension totale)	35 mg/l

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 -- PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMINATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact pour l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 5.1.3. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides éparpillés et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, à la formation d'atmosphères inflammables ou explosibles,
- il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages ou contenants soient identifiés par les seules indications concernant le déchet qu'ils contiennent,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gèrbs sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction, et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets de produits dangereux et les produits dangereux périmés, déclassés, ou en emballage endommagé, en attente d'élimination, sont stockés dans des conditions permettant de respecter les règles de compatibilité définies à l'article 8.1.1.2. A cet effet une zone de regroupement spécifique est présente dans chaque hall de stockage de produits dangereux. Elle est identifiée par un panneau visible. En cas de stockage en îlots, un marquage résistant au sol ou délimite le périmètre.

Les déchets de produits dangereux doivent être placés dans des contenants ou emballages adaptés à leurs nature physico-chimique. Des emballages de secours destinés aux conditionnements altérés et fuyards doivent être disponibles en quantité suffisante.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits dangereux est interdit sur le site.

ARTICLE 5.1.5. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant fait éliminer, valoriser ou recycler les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (fournisseurs, installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faibles quantités (< 5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.

Dans le cas particulier les déchets de produits chlorés d'entretien des eaux de piscine, ils seront éliminés par la navette quotidienne sous un délai de 48 heures ouvrables.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- des palettes, caisses, plateaux déclassés,
- des conditionnements usagés (plastiques, cartons)
- des déchets banals liés aux activités de bureau (DIB)
- des boues des séparateurs à hydrocarbure
- des déchets industriels dangereux (DID) issus de lots de produits abîmés pendant le transport ou d'accident de manutention
- des déchets verts issus des tontes, du désherbage, de la taille.

Classe de déchets	Élimination maximale annuelle	
	Type de déchet éliminé à l'extérieur de l'établissement	
Déchets non dangereux	Palettes, caisses et plateaux en bois	17 t
	Emballages en mélange (plastiques, cartons, papiers,...)	34 t
	Déchets banals liés aux activités de bureaux	10 m ³
	Déchets verts	8,3 t
Déchets dangereux	Déchets dangereux issus des résidus d'épandage accidentel ou d'emballages fuyards	4,2 t
	Boues du séparateur à hydrocarbures	3,4 t

Les déchets issus de produits détériorés, emballages défectueux, absorbants souillés, ... suivent les filières de traitement et d'élimination agréées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

L'installation fonctionne de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 19h, sauf samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'établissement modifié existant au 1er juillet 1997.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITÉS DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit, exprimés en dB(A), ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 19h, (sauf samedis, dimanches et jours fériés)
Points n° 1 bis	60
Point n° 2 bis	49

La situation de ces points, ainsi que des zones à émergence réglementée qui ont servi à leur détermination, est représentée sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2., dans les zones à émergence réglementée.

L'établissement existant au 1^{er} juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres (30 m) de zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles ne s'appliqueront qu'au-delà de 120 mètres de la limite de propriété (première habitation).

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS****ARTICLE 7.1.1. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.1.2. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement, et est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état de site après l'exploitation.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement et met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des bilans relatifs au retour d'expérience sur les accidents et les accidents évités de justesse.

Il transmet chaque année au préfet du Loire-et-Cher une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a menée.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un état des stocks, comportant la désignation de chaque produit, la nature de la matière active, les caractéristiques de risque en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, la quantité présente et la répartition des produits par famille dans les différents halls (sans caractéristique de dangerosité particulière, toxiques, inflammables, ...).

Un tableau correspondant aux rubriques ICPE des produits entreposés et un plan général des stockages sont annexés à cet état. Il doit être disponible à l'extérieur des locaux de stockage à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan général des halls ou aires de stockage, avec matérialisation de l'emprise des racks et flots de stockage, doit être établi et tenu à jour. Il est affiché de façon apparente au niveau de chaque accès du bâtiment et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des secours en cas d'intervention.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émissions toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Accès des secours extérieurs

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt et en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

En cas de focal forcé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Lors des périodes ouvrées, le personnel présent dans les locaux du site veille aux entrées et sorties du site. Un système de contrôle des accès avec interphone aux entrées et badges est mis en place pour renforcer les moyens de surveillance des accès. Ce dispositif doit permettre de connaître à tout moment le nombre de personnes présentes sur le site pour en faciliter l'évacuation en cas d'incendie.

Pour les périodes de fermeture, un système avec report d'alarme vers une société de télésurveillance est mis en place (détection anti-intrusion et détection incendie). Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

Article 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies utilisables pour les engins de secours (voies engins), ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;
 - Résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre pour les zones permettant la mise en station des échelles ;
 - Rayon intérieur de giration : 11 m ;
 - Largeur de la bande de roulement des voies existantes : 4 m ;
 - Hauteur : 3,50 m ;
 - Pente inférieure à 15% pour la circulation des engins, 10% pour la mise en station des échelles.
- La largeur utile de circulation pour la voie à créer doit être de 7 m pour permettre le croisement des véhicules en cas de mise en station d'une échelle au droit d'un mur coupe-feu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bureaux et locaux administratifs dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

En particulier, les bureaux administratifs et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont distants d'au moins 10 m des halls de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous RFI 120 (coupe feu de degré 2 heures), sans être contigus aux halls où sont présents des matières dangereuses.

Il n'existe pas de portes de communication entre les halls et aucune porte de hall ne se trouve directement face à la porte d'un autre hall (pas de vis à vis entre portes).

Des portes coupe-feu coulissantes RFI 120 (de degré coupe feu 2 heures) isolent la circulation de l'extension de la galerie de liaison du bâtiment existant.

La fermeture des portes coupe-feu d'isolement entre les différents halls, doit être asservie à l'installation de détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion (et non à des fusibles) afin de permettre une fermeture précoce de ces dispositifs d'isolement. Ces détecteurs doivent être positionnés en partie haute du bâtiment.

Il convient de signaler au sol la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacle à la fermeture de portes automatiques.

Article 7.3.2.1. Implantation

Les parois extérieures des halls de stockage de l'extension de l'entrepôt, abritant des produits combustibles (rubrique 1510), sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de la clôture de l'établissement.

Les halls de stockage abritant des produits très toxiques doivent être implantés à une distance d'au moins 20 m des limites de propriété.

Les halls de stockage abritant des produits agropharmaceutiques et des produits d'entretien des eaux de piscine doivent être implantés à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments et les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des fiers ou habités.

Article 7.3.2.2. Comportement au feu des locaux – Compartimentage

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les halls de stockage avoisinants, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier hall en feu.

L'entrepôt est compartimenté en halls de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'un hall de stockage à l'autre. Notamment, les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs et les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

7.3.2.2.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

7.3.2.2.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

Concernant les halls A à C, G à M et N à U

- murs extérieurs et séparatifs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures). Les murs séparatifs entre halls dépassent de 1 m au-dessus de la couverture et pour les cellules N à U, ils dépassent en acrotère sur toutes les faces des halls ;
- portes et issues, et leurs dispositifs de fermeture, EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Concernant les halls D et E existants

- murs extérieurs et séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sans dépassement en toitures ;
- portes et issues et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

Des bandes de protection EI 120 de 4 mètres de large sont installées en sous toiture de part et d'autre du mur séparatif entre les halls D et E.

Concernant le hall F existant

- murs séparatifs REI 120 avec le hall E (coupe-feu de degré 2 heures) sans dépassement en toitures ;
- murs extérieurs en matériau A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (M0) ;
- portes et issues, et leurs dispositifs de fermeture, EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

Des bandes de protection EI 120 de 4 mètres de large sont installées en sous toiture de part et d'autre du mur séparatif entre les halls E et F.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

L'efficacité de ses dispositifs (portes coupe-feu et bandes sous toiture) doit être vérifiée régulièrement. Leur conformité doit être attestée par un organisme dont la compétence en la matière peut être attestée.

7.3.2.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{roof} (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I). Des bandes incombustibles (en matériaux de classe A1) de 5 m de large sont situées de part et d'autre des parois séparatives des halls A à C, D à F, G à M et N à U.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou A2 s1 d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

7.3.2.2.4 Atelier d'entretien du matériel

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des halls de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte.

Article 7.3.2.3. Cantons de désenfumage et exutoires

Les halls de stockage sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et B1 S5 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les écrans de cantonnement sont réalisés de telle sorte que leur hauteur soit conforme à celle calculées par l'application de l'instruction technique 246.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Les exutoires font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Pour l'existant (halls A à M, aires de circulation et quais n°1, 2 et 3), la moitié des exutoires est à commande manuelle.

Pour l'extension (halls N à U, aires de circulation et quai n°4), les exutoires sont tous à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Dans les halls N à U, les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les halls de stockage. Dans les halls G à M, les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les halls de stockage. Une distance d'au moins 7 m doit séparer les dispositifs d'évacuation du hall A de ceux du hall B d'une part et les dispositifs du hall B de ceux du hall C d'autre part. Compte tenu des caractéristiques des halls D à V (absence de dépassement en toitures des murs séparatifs entre les halls D et E, et E et V, ainsi que la présence d'exutoires de désenfumage à moins de 7 m de ces murs), une bande de protection est installée conformément aux dispositions de l'article 7.3.2.2.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque hall de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacun des halls de stockage. Ces commandes doivent en outre être conformes à l'instruction technique 247. Les plans des zones de désenfumage doivent être affichés à proximité des commandes de désenfumage.

Article 7.3.2.4. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les baies de stockage doivent être aménagées de manière à laisser libres et dégagées en toutes circonstances les portes piétonnes.

La signalisation des issues doit être garantie par l'éclairage de sécurité.

Article 7.3.2.5. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits relevant de rubriques 1111, 1155, 1172 ou 1173 est interdit sur le site.

Article 7.3.2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux et locaux où peuvent se trouver le personnel.

La recharge des batteries est interdite en dehors des locaux de charge.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les halls, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.3.2.7. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

La surface dédiée à l'éclairage zénithale n'exécède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.

Article 7.3.2.8. Chauffage

Le chauffage des dépôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les halls de stockage.

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs au dépôt ou isolés par une paroi RRI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait par un sas équipé de deux blocs portes EI 30 (pare flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme porte RRI 120 (coupe feu de degré 2 heures). Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des quais et des halls de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdite.

ARTICLE 7.3.3. CONDITIONS GENERALES DE STOCKAGE

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans le même hall.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des halls particuliers. Ces halls particuliers sont situés en rez de chaussée sans être surmontés d'étages ou de niveaux.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 m minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et est matérialisée par un dispositif fixe; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Dans les halls de stockage contenant des produits combustibles relevant de la rubrique 1510, la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quelque soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisés et entretenus conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont RRI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

Les équipements métalliques (racks, réservoirs, cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de finitions équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les bâtiments sont dotés d'organes de coupure électriques bien signalés et faciles à atteindre depuis l'extérieur.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre le foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Cette organisation comprend au moins :

- le rappel des règles de stockage (hauteur, compatibilité des produits, respect des locaux dédiés, ...);
- des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux;
- la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité;
- pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécialement adapté à chaque type de matériel (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...);
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant);
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent parties de l'entreprise ou non);
- le programme de surveillance interne, visé à l'Article 7.4.1.1.;
- l'enregistrement des accidents ou incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées;
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation, elles sont régulièrement mises à jour. La gestion du personnel (astreintes, localisation, ...) et du matériel d'intervention doit être décrite de façon précise.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.1.1. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.2. Etat des emballages

Le bon état des emballages des produits dangereux doit être contrôlé à chaque étape : réception, manipulation, stockage, conditionnement de commandes, expédition.

Dès qu'un emballage défectueux est identifié, un responsable de l'activité en est informé puis il doit être isolé conformément aux dispositions de l'Article 5.1.4.

Article 7.4.1.3. Transport et déchargement

Lors du stationnement à quai des cançons de matières dangereuses, le chauffeur doit, indépendamment des personnels affectés au chargement ou au déchargement (caristes, ...) qui peuvent également intervenir, se tenir en permanence à proximité de façon à circonscrire rapidement tout départ de feu au moyen des matériels d'extinction présents ou, en cas de besoin, éloigner les cançons voisins.

Les opérations de chargement / déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention (poteaux d'incendie privés, R.F.A., extincteurs, asservissements des portes coupe-feu à la détection automatique d'incendie, exutoires de désenfumage, détection et extinction automatique d'incendie, des détections de gaz chlorés, bâche à eau, bassins de confinement, pompe de relevage,...) font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu). Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4. PREPARATION DES COMMANDES ET STOCKAGE EN ATTENTE D'EXPEDITION

Les équipements éventuellement utilisés pour la préparation des commandes (machines de mise en œuvre de films thermo-rétractables, ...) sont placés en dehors des halls de stockage, à une distance minimale de 5 mètres des stockages de matières combustibles présentes sur les quais et des portes d'accès aux halls de stockage.

Les équipements électriques doivent être équipés d'un arrêt d'urgence, et être mis hors tension en dehors des périodes d'activité. Un extincteur adapté aux risques à combattre est placé à proximité de chaque équipement.

Les commandes conditionnées en attente d'expédition sont entreposées sur des aires spécifiques identifiées, à une distance minimale de 5 mètres des portes des halls de stockage. Cet entreposage doit être compatible avec les dispositifs de sécurité (détection, moyens de défense incendie, ...), et être limité à une hauteur de 3 mètres. L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces produits, garantissant l'absence d'entreposage durant les jours de fermeture de l'établissement. Dans le cas particulier des produits d'entretien des eaux de piscine, l'exploitant s'assure de l'enlèvement des palettes préparées en attente d'expédition dans un délai de 24 heures ouvrables.

En dehors des heures d'ouverture et des jours de fermeture, un stock maximum de 100 t de produits conditionnés en attente d'un enlèvement matinal dont 30 tonnes au maximum de produits d'entretien des eaux de piscine chlorés peut être toléré dans les conditions d'isolement définies ci-dessus.

Pendant les jours de fermeture, en cas d'obligation de remisage de marchandises conditionnées en application des règles qui précèdent, celles-ci sont placées dans l'allée centrale d'un hall de stockage de produits inflammables en dérogation avec les règles d'exclusion du présent arrêté. La quantité concernée ne pourra excéder 25 t par quai et sera replacée sur le quai dès l'ouverture de l'établissement.»

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques, les risques liés à la maintenance et au stockage,
 - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
 - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
 - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- Ces dispositions sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX PARTICULIERS

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée au moins deux heures après les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Cette liste comprend au minimum les éléments suivants :

- dispositifs d'extinction automatique d'incendie (diffuseurs de mousse + émulseurs + motopompes) ;
- détection incendie au niveau des quais ;
- détection de gaz chlorés (Cl₂) au niveau des bails contenant des produits de piscine chlorés ;
- murs et parois coupe-feu ;
- portes coupe-feu et détecteurs associés ;
- exutoires de fumées ;
- bassins de rétention des eaux d'extinction, réseau associé et asservissement des pompes de relevage.

ARTICLE 7.5.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques ou organisationnels, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ils doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testés et maintenus de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et font l'objet d'un programme de maintenance préventive selon des procédures écrites établies par l'exploitant dans l'objectif de garantir un niveau de confiance conforme aux indications de l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. SYSTEMES DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre d'informer le personnel de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

L'ensemble des coupures d'urgence des énergies (électricité, gaz, fioul...) doit être identifié à l'aide de pictogrammes

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

En particulier, tous les halls, quais, bureaux et locaux techniques sont équipés d'un système de détection incendie. Les halls contenant des produits de piscine chlorés sont équipés d'un système de détection de gaz chlorés (Cl_2). Les niveaux de sensibilité de ce système de détection sont communiqués à l'inspection des installations classées.

La chaufferie est équipée des systèmes de détection et des vannes de sécurité réglementaires. Les chaudières sont périodiquement contrôlées par des organismes agréés.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. La conception, l'installation, et la maintenance des détecteurs incendie est conforme à un référentiel reconnu. Cette implantation permet notamment d'informer rapidement le personnel de tout incident. Elle prend en compte notamment la nature et la localisation des installations et des produits, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant établit et communique à l'inspection des installations classées les plans de détection (incendie et gaz chlorés).

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- la fermeture des portes coupe-feu, la mise en route de l'extinction automatique et l'arrêt des pompes de relevage des bassins de confinement.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur.

Les détections incendie et gaz chlorés sont équipées d'une alarme avec report dans les bureaux et à une société de télésurveillance.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. »

ARTICLE 7.5.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.6. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Pour faire face au déversement accidentel de produits au niveau des cellules existantes, trois niveaux de rétention sont mis en place :

1. les halls A, B, D, E et J à M sont encaissés de 30 cm et les halls C et F de 20 cm (volume de rétention global de 345 m³),
2. les halls A à M se vidangent par trop-plein dans des caniveaux périphériques bordant chaque hall et une vanne manuelle, en position normale d'exploitation fermée, permet de retenir environ 185 m³ et d'isoler ces caniveaux du 3^{ème} niveau de rétention,
3. le site dispose d'un bassin de confinement de 700 m³ (3^{ème} niveau de rétention).

Pour faire face au déversement accidentel de produits au niveau de l'extension, deux niveaux de rétention sont mis en place :

1. les halls N à U sont raccordés directement à des caniveaux extérieurs via un dispositif empêchant la propagation de l'incendie. Ces caniveaux représentent un volume de 300 m³ qui est relié à un bassin de rétention par une vanne. En position normale d'exploitation, cette vanne est fermée et elle peut être ouverte en cas d'incendie,
2. le site dispose d'un bassin de confinement de 800 m³ (2^{ème} niveau de rétention).

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits liquides incompatibles par contact mutuel susceptibles de provoquer des réactions dangereuses (projection, explosion, incendie, dégagement de gaz dangereux...), ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...) et la mise en contact de produits incompatibles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité (plan d'établissement répertorié) établi par l'exploitant

en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant le sens du vent, est mis en place à l'écart du bâtiment.

Pour la réalisation de ce plan d'établissement répertorié, l'exploitant transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la mise en service de l'extension, sous format A3 ou en support numérisé, les documents suivants :

- Plan de situation,
- Plan de masse,
- Plan de chacune des cellules avec indication des cantons de désenfumage, des emplacements des commandes de désenfumage et implantation des coupures en énergie.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, permettant l'intervention en cas de sinistre (masques, gants, bottes, lunettes, combinaison, ...) en cohérence avec les Fiches de données de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation, doivent être conservés à minima au niveau de chacun des quais. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs;
- des gants.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

ARTICLE 7.7.4. RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

L'établissement doit disposer d'un conseiller à la sécurité pour le transport par route de marchandises dangereuses au sens de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998.

ARTICLE 7.7.5. DISPOSITIFS D'INTERVENTION, RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur, et au minimum des moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau incendie de 600 m³, maintenue pleine et accessible en permanence sur 2 côtés, aux véhicules lourds d'incendie. En particulier une aire d'aspiration stabilisée de 10 m x 4 m en permet l'accès;
- de 6 poteaux incendie (3 publics existant et 2 privés existant). Le 3^{ème} poteau privé doit être aménagé sur la façade Nord-Est de l'extension au niveau du hall P, selon les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces poteaux peuvent délivrer un débit de 90 m³/h avec 2 poteaux en fonctionnement simultané.
- trois réserves en émulseurs (2 de 3 m³ pour l'existant et 1 de 4 m³ pour l'extension) adaptés aux produits présents sur le site et trois réserves d'eau (55 m³ et 107 m³ pour l'existant et 105 m³ pour l'extension) utilisées spécifiquement pour l'extinction automatique ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ;
- d'un réseau RIA de DN 40 mm sur dévidoir orientables placés près des accès et de façon à ce que tout point de l'entrepôt (halls, quais et aires de chargement / déchargement des canions) puisse être atteint par deux lances en jet croisé. Les RIA doivent pouvoir être utilisés en période de gel. L'utilisation de RIA à eau non émulsionnée sur un feu de liquides inflammables est interdite. Cette interdiction est rappelée au niveau des RIA concernés.
- de trois réseaux d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement protégeant tous les halls hormis le hall F et adaptés aux produits stockés. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus et installés conformément aux règles de l'art (l'exploitant doit être en mesure de le justifier). Ils doivent être adaptés aux produits entreposés (nombre de générateurs, type d'additif).
- Le démarrage du réseau d'extinction est assuré par deux groupes motopompes pouvant fonctionner sur batteries d'alimentation de 130 m³/h et 310 m³/h pour l'existant et un groupe motopompe pouvant aussi fonctionner sur batteries d'alimentation, de 316 m³/h

pour l'extension, associées à des buses de gazoil de 70 litres et 110 litres pour l'existant et 160 litres pour l'extension. La détection et l'arrivée de la mousse sont assurées en moins de deux minutes. Le noyage du hall est réalisé en moins de cinq minutes. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les choix techniques de l'installation d'extinction automatique d'incendie qui équipe chaque hall, font l'objet d'une étude préalable d'exécution, pour l'adapter aux produits stockés. La mise en service de chaque installation d'extinction automatique est subordonnée à la production d'un rapport final de contrôle détaillé, réalisé par un cabinet conseil compétent en matière de défense incendie et par l'assureur de l'exploitant. Ce rapport justifie de la conformité au référentiel retenu et est consigné dans un procès verbal de réception transmis à l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique doit être vérifié deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie.

Tous les documents d'étude préalable et de réception sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

des raccords de connexion, disposés en point bas de tous les halls, pour permettre l'introduction de la mousse à l'intérieur des halls à partir des équipements externes dont disposent les pompiers,

des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les halls ou aires de stockage nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et / ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation (des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel),
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
 - les mesures d'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture, pour permettre l'accès aux bâtiments (déverrouillage des accès par les personnels ou une société de surveillance),
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
 - les procédures de mise en sécurité en cas d'alerte incendie sur un camion à quai ou sur le quai afin d'éviter la propagation d'un incendie ;
 - la procédure spécifique de prise en charge des résidus éventuels de combustion ou de décomposition des produits d'entretien des eaux de piscine chlorés par un organisme agréé pour leur élimination.
- L'ensemble des coupures d'urgence doit être identifié à l'aide de pictogrammes bien visibles.

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel (le ou les points de ralliement du personnel doivent être précisés), d'appel et d'accueil des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Les consignes permettant d'alerter les secours extérieurs doivent indiquer qu'il convient de préciser clairement le nom de l'établissement, son adresse et le motif pour lequel une intervention est demandée. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes sont tenues à la dispositions de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel

Article 7.7.7.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.
 Les postes-fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.
 Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux; ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.7.2. Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'entrepôt les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous les renforts extérieurs nécessaires, situés à moins de trois heures d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de l'extension, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les deux ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service chargé de la sécurité civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé conformément à l'article 2

de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006, en concertation avec les services chargés de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service chargé de la protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.9. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.9.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité de 700 m³ pour l'existant et de 800 m³ pour l'extension, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales de ruissellement des zones de voiries et de stationnement sont d'abord traitées dans des débourbeurs déshuilteurs, puis transitent via les deux bassins de confinement avant d'être rejetées par pompage dans le réseau communal pluvial pour finalement rejoindre la Clisse.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les dispositifs d'isolement des bassins de rétention des eaux d'extinction doivent être identifiés à l'aide de pictogrammes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES (RUBRIQUE 1155), DE PRODUITS TRES TOXIQUES (RUBRIQUES 111.1 ET 111.2), DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT (RUBRIQUES 1172-1173) ET DE PRODUITS INFLAMMABLES

Article 8.1.1.1. Implantation - Aménagement du stockage

Le stockage de produits comburants, explosifs, ou réagissant dangereusement avec l'eau ainsi que de gaz est interdit dans l'établissement.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Le stockage de produits susceptibles de contenir des substances et préparations dangereuses doit être réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage et ne comportant qu'un seul niveau.

Les produits doivent être stockés dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

La livraison en vrac et le stockage de produits susceptibles de contenir des substances et préparations dangereuses en réservoir aérien ou enterré sont interdits.

Les aires de stockage doivent être indépendantes des aires de chargement / déchargement.

La hauteur maximale d'un stockage de produits susceptibles de contenir des substances et préparations dangereuses ne doit pas excéder 8 m dans un bâtiment et 5 m pour les produits très toxiques liquides.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond doit être maintenu en permanence et matérialisé par un dispositif fixe.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Pour les stockages effectués hors rayonnage en bois, le périmètre doit être matérialisé sur le sol par un marquage résistant. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour protéger les emballages d'un accrochage par un engin de manutention.

Le stockage de substances combustibles ou inflammables autres que les produits agropharmaceutiques est interdit dans les locaux de stockage des produits agropharmaceutiques.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée des locaux de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur des locaux de produits susceptibles de contenir des substances et préparations dangereuses, sur des zones préalablement identifiées et à une distance suffisante afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Tous les halls doivent être identifiés depuis l'extérieur.

Article 8.1.1.2. Organisation du stockage

Les produits agropharmaceutiques et les produits de traitement de piscines doivent être stockés par catégories de dangers dans des halls spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

Concernant les produits de traitement des eaux de piscine :

- le site est autorisé pour le stockage d'un volume total maximal de 2250 tonnes de produits de traitement des eaux de piscine (principalement des produits à base d'isocyanurates, de BCDMH, de composés de l'ion ammonium quaternaire, d'acides, de bases ou d'agents peroxydés) conformément au dossier déposé par le pétitionnaire le 21 décembre 2007 et à sa lettre adressée au Préfet de Loire-et-Cher en date du 14/03/2008 ; le stockage de produits à base d'hypochlorite est interdit sur le site ; les produits sous forme liquide sont conditionnés dans des seaux de 5 à 20 kg en matières plastiques, principalement en polyéthylène ; les produits sous forme solide sont conditionnés dans des bidons de 1 à 50 kg ; les conditionnements primaires sont filmés sur des palettes en bois ;
- les produits de piscine sont stockés dans des cellules isolées de petite taille et à proximité d'un hall de chargement / déchargement à part des produits agro-pharmaceutiques ; les seules cellules autorisées pour le stockage des produits de piscine sont les cellules A à E ; les produits à base d'isocyanurates et de BCDMH sont stockés à part des autres produits de piscine ;
En fonction des variations de charge propres à l'activité du site, les halls A à E sont affectés au stockage de l'une des 3 familles suivantes en interdisant le stockage des 2 autres :
 - . soit des produits de traitement des eaux de piscine à base d'isocyanurates ou de BCDMH exclusivement ;
 - . soit des produits de traitement des eaux de piscine autres que ceux à base d'isocyanurates ou de BCDMH exclusivement ;
 - . soit des produits autres que les produits d'entretien des eaux de piscine (produits agropharmaceutiques notamment) dans le respect des règles d'incompatibilité relatives à l'inflammabilité et à la toxicité (stockage de « Tous produits sauf inflammables » dans les cellules B, C et D ;
- Les autres produits de traitement des eaux de piscine sont stockés en respectant les règles d'incompatibilité. Une procédure de gestion des incompatibilités est rédigée, mise en œuvre et régulièrement mise à jour. En tout état de cause, les produits incompatibles entre eux ne devront pas être stockés les uns au-dessus des autres, ni les uns à côté des autres. Ils devront être séparés sur au moins une largeur en intercalant des produits inertes ou alors être stockés dans des cellules différentes. Un examen annuel sera réalisé par un organisme compétent concernant la gestion des incompatibilités et des règles de stockage. Les recommandations formulées seront intégrées dans les règles d'affectation et de stockage.
- Aucun produit combustible autre que les emballages, et aucun produit phytosanitaire ne sont stockés dans ces cellules A à E en même temps que les produits de traitement de piscines.

Concernant les produits agropharmaceutiques :

- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable doivent être stockés avec les produits agropharmaceutiques inflammables.

Les halls spécifiques aux produits agropharmaceutiques inflammables et très toxiques / toxiques ainsi que les halls spécifiques aux produits de traitement de piscine doivent être signalés par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les halls doivent être agencés de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Dans le cas d'une mise hors gel des produits agropharmaceutiques dans un local spécifique, les conditions de stockage précitées doivent être respectées.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables doivent être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les postes de chargement et déchargement des produits doivent être conformes au règlement de transport de matières dangereuses par route.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)

8.1.2.1.1 Définitions

« Batteries de traction ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégagement des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans les coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène, oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégagent des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

« Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires. »

8.1.2.1.2 Règles d'implantation

L'établissement est doté de deux locaux de charge (1 pour l'existant, 1 pour l'extension), d'environ 100 m² chacun.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des halls de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- toiture : A1 (incombustible) ;
- portes intérieures EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (pare-flamme de degré ½ heure) ;
- pour les autres matériaux : A1 (incombustibles).

Le sol et les murs sur une hauteur de 1 mètre seront recouverts d'une peinture anti-acide.

8.1.2.1.3 Accessibilité

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.1.2.1.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des

bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués au point 8.1.2.1.1 :

* pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries,

$$Q = 0,05 n l$$

* pour les batteries dites à recombinaison,

$$Q = 0,0025 n l$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

8.1.2.1.5 Seuil de concentration limite en hydrogène

Les locaux de charges sont équipés de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Des cartouches fusibles et des relais disjoncteurs protègent les chargeurs contre toute surcharge pouvant induire un court-circuit ou une explosion de batterie.

ARTICLE 8.1.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, conformément aux prescriptions de l'Article 7.3.2.8. du présent arrêté.

Les chaufferies doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les locaux doivent être convenablement ventilés notamment pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les chaufferies constituent une zone de dangers au sens de l'article Article 7.2.2.

Les installations de combustion sont régulièrement entretenues par du personnel compétent. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portées sur le livret de chaufferie.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses

installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et les matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.1.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Surveillance		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
pH	Ponctuel	Annuelle (à réaliser par temps de pluie)	NF T 90 008
DCO			NF T 90 101
MES			NF EN 872
Hydrocarbures totaux			NF T 90 114

Article 9.2.1.2. Surveillance des eaux souterraines

La société APPRO SERVICE doit compléter la surveillance de la qualité des eaux souterraines existante en implantant un quatrième puits de contrôle situé sur le site et à l'aval hydrogéologique des installations de l'extension. Cette implantation est réalisée à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique effectuée lors de la mise en place du réseau initial de piézomètres.

Les puits de contrôle doivent être réalisés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les conditions de réalisation de la surveillance des eaux souterraines sont définies par les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 02-5118 du 17 décembre 2002.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de l'expédition des déchets.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur le registre et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature définie par le décret n° 2002-340 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur : nom, coordonnées, ...) ;
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifié dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'extension des installations puis tous les 3 ans et le cas échéant, à la demande de l'inspection. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations

classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de l'année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES SUR LES EAUX PLUVIALES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2.1 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3. doivent être conservés cinq ans.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits, si leur production dépasse 10 tonnes/an.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 NOTIFICATION - SANCTIONS - EXECUTION

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à M. le Maire de FOSSE, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre ainsi qu'aux municipalités et services administratifs consultés au cours de la procédure.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FOSSE pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loire-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.2 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de FOSSE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 7 MAI 2008

Le Préfet



et par délégation
Le Secrétaire Général
Yvan CORDIER



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

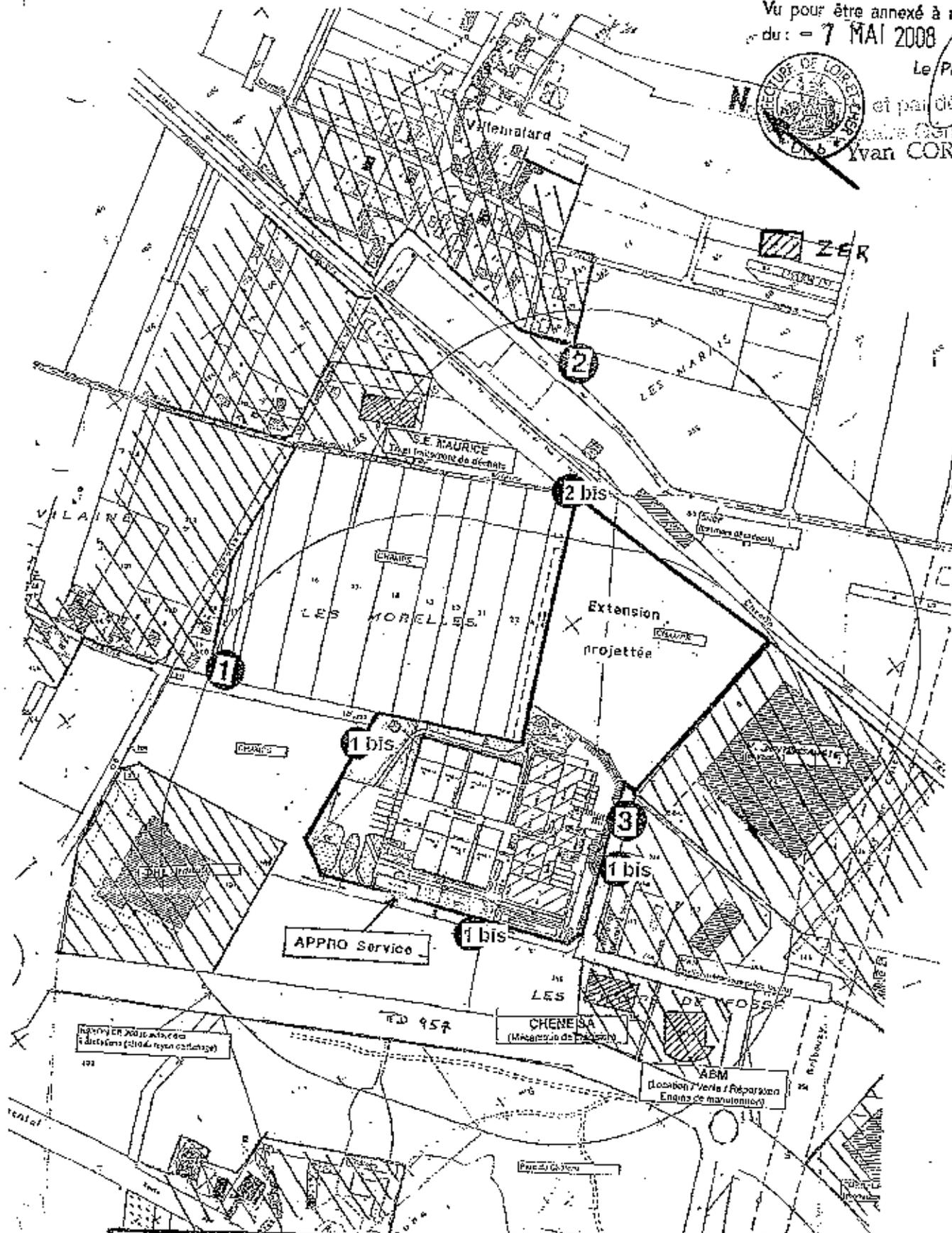
2020-2021

Annexe II : Carte des ZER, localisation des points de mesures et des points « 1 bis » et « 2 bis »

Vu pour être annexé à mon arrêté
du : - 7 MAI 2008



Le Préfet
et par délégation
Maire Général
Yvan CORDIER



LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

1. The first part of the document is a list of names and titles.

2. The second part is a list of dates and times.

3. The third part is a list of locations.

4. The fourth part is a list of events.

5. The fifth part is a list of people.

6. The sixth part is a list of organizations.

7. The seventh part is a list of activities.

8. The eighth part is a list of places.

9. The ninth part is a list of items.

10. The tenth part is a list of notes.